



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie, 2023

This document is available in English Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Ce document est disponible sur le site Web de la Commission du droit d'auteur du Canada à l'adresse suivante : <u>cda-cb.gc.ca</u>

ISSN 1493-3284 N° de catalogue Iu120F-PDF

Table des matières

- 2 Message du Président
- 4 Message de la Vice-présidente et Première dirigeante
- 6 À propos de la Commission du droit d'auteur du Canada
- 6 Mandat
- 8 Survol historique
- 10 Gouvernance de la Commission du droit d'auteur
- 12 Le Secrétariat
- 14 Bilan de l'année: 1er avril 2022 au 31 mars 2023
- 16 Opérations de la Commission en 2022-2023
- 16 Projets de tarif reçus
- 16 Homologation des tarifs
- 18 Résolution de cas particuliers
- 18 Titulaires de droits d'auteur introuvables
- 19 Instances judiciaires
- 20 Ententes déposées auprès de la Commission

21 Annexes

- 21 Annexe A Projets de tarifs déposés en 2022-2023
- 22 Annexe B Décisions relatives aux tarifs en 2022-2023
- 23 Annexe C Décisions relatives aux titulaires de droits d'auteur introuvables en 2022-2023



Message du Président

La Commission du droit d'auteur est un tribunal administratif indépendant et un organisme de régulation économique délivrant des licences et établissant des tarifs justes et équitables pour l'utilisation d'œuvres protégées. Cette dernière joue un rôle essentiel en équilibrant la rémunération des détenteurs de droits d'auteur et en favorisant l'accès aux œuvres pour les utilisateurs, tout en préservant l'intérêt public et la compétitivité du marché.

Je suis heureux de présenter notre 34° rapport annuel visant la période du 1° avril 2022 au 31 mars 2023. En février 2023, les premières Règles de pratique et de procédure de la Commission sont entrées en vigueur, tandis qu'une première audience orale en format hybride a été tenue en octobre 2022 dans un dossier d'importance nationale touchant le monde des services audio numériques.

Faut-il le rappeler, depuis 2020, nous privilégions les audiences sur pièces ou représentations écrites afin de réduire les coûts pour toutes les parties – tellement que la majorité des instances sont désormais traitées de cette manière. Grâce à des outils technologiques plus performants, des audiences orales en format hybride sont devenues une réalité incontournable depuis la pandémie. D'ailleurs, l'audience d'octobre 2022 a été saluée pour la qualité de l'organisation technique et des interactions multifonctionnelles.

Véritable pierre angulaire de l'Initiative de modernisation lancée en 2019, les Règles de pratique et de procédure ont été élaborées après des mois de travail et de concertation auprès des intervenants. Indubitablement, elles viennent renforcer de façon significative l'efficacité et la rapidité des instances. En parallèle, divers nouveaux avis de pratique ont été publiés et clarifient les rôles, responsabilités et obligations respectifs des parties lors des instances devant la Commission.

En bref, durant cette période, 16 décisions ont été rendues. Celles-ci visent 64 projets de tarifs déposés, ce qui est comparable à l'année précédente. Bien que nous puissions faire encore mieux dans le futur, ces chiffres sont très encourageants quant à la capacité institutionnelle de la Commission de remplir son mandat de manière efficace et dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre important de dossiers, de la complexité des questions, des contraintes opérationnelles et des autres facteurs externes.



Message de la Vice-présidente et Première dirigeante

Cette année marque l'aboutissement de la phase I de l'Initiative de modernisation, lancée en 2019 pour moderniser les politiques administratives, les modes de gestion et les procédures et pratiques de la Commission, y compris en ce qui concerne l'homologation des tarifs. Cette initiative incarne une conviction profonde que malgré la complexité des affaires dont elle est saisie, la Commission peut faire mieux. Tout le crédit pour cette réussite revient à l'équipe de la Commission que je remercie sincèrement. Il revient également à nos partenaires, notamment les parties participants aux instances de la Commission, dont l'appui et l'ouverture pour tester les nouvelles approches furent essentielles à notre réussite.

L'année 2022-2023 fut aussi l'année de la transition vers un mode de travail entièrement hybride, après deux années de pandémie. Depuis janvier 2022, les employés de la Commission partagent leur temps entre les bureaux d'Ottawa et leur domicile. La productivité de la Commission n'a nullement été affectée par cette petite révolution, en partie parce que nous étions prêts : avant la pandémie, des investissements avaient été faits pour permettre le travail à distance afin de permettre un meilleur équilibre travail-famille, tout en optimisant l'utilisation de nos locaux. La transition vers un mode de travail hybride fut donc une réussite,

Enfin, la Commission a, en 2022-2023, amorcé la dernière ligne droite dans la mise en œuvre de son futur registre virtuel en mettant une série d'outils électroniques à la disposition du public et des parties afin de faciliter la participation à ses instances. Malgré la petitesse de ses moyens, l'accès à la justice demeure une priorité incontournable de la Commission et un principe clé de l'Initiative de modernisation. Le projet de registre virtuel, lequel devrait être complété en 2023-2024, donne vie à cette priorité de façon très concrète.

encore une fois grâce à la bonne volonté des employés de la Commission.

C'est avec enthousiasme que nous nous tournons désormais vers la phase 2 de l'Initiative de modernisation. Cette phase viendra consolider les acquis de la phase 1, et préparer l'avenir de la Commission. Nous avons tous et toutes déjà hâte.

1 Dre

Nathalie Théberge, Vice-présidente et Première dirigeante



À propos de la Commission du droit d'auteur du Canada

Mandat

Le mandat de la Commission est défini dans la <u>Loi sur le droit d'auteur</u> (la « *Loi* »). La *Loi* prévoit que la Commission intervienne dans trois domaines :

- L'homologation de tarifs pour les œuvres dont les droits sont gérés collectivement;
- La résolution de cas particuliers lorsque les parties sont en désaccord; et
- L'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres protégées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Le rôle fondamental de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'établir des tarifs et des licences justes et équitables par le biais de processus rapides. Ces exigences se retrouvent spécifiquement dans la *Loi* : « La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables [...] ». La nécessité de tenir des processus rapides est également prévue dans la *Loi* : « Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme [...] ».

Pour s'acquitter de son mandat, la Commission doit agir équitablement; fonder ses travaux sur de solides principes juridiques et économiques et faire preuve d'une connaissance approfondie des technologies et des modèles d'affaires en constante évolution.

En tant que tribunal administratif, la Commission doit également tenir compte des décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada, lesquelles façonnent le cadre juridique dans lequel la Commission évolue. Enfin, les décisions de la Commission sont sujettes à un contrôle judiciaire. Ainsi, des décisions des années précédentes peuvent être infirmées, en tout ou en partie, et renvoyées à la Commission pour réexamen.

En tant que tribunal indépendant, la Commission fait rapport de ses activités administratives au Parlement par le biais du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie.

Homologation de tarifs

La Commission est responsable de l'homologation de tarifs pour :

- l'utilisation d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et l'exécution en public par de nombreuses entités, telles que les stations de télévision, les stations de radio par satellite, les services de musique en ligne, les hôtels et les restaurants;
- l'utilisation d'œuvres littéraires par les établissements d'enseignement et les gouvernements;
- la retransmission d'œuvres par voie de signaux éloignés de télévision et de radio, ou la reproduction et l'exécution en public d'émissions de télévision et de radio, par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques; et
- la fabrication ou l'importation de supports audio vierges à des fins de copie privée.

Résolution de cas particuliers

Les sociétés de gestion et les utilisateurs peuvent convenir en privé des redevances et modalités connexes pour l'utilisation d'œuvres du répertoire de la société de gestion. En cas de désaccord, et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, la Commission peut intervenir pour fixer les redevances ou modalités connexes, conformément à l'article 71 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Titulaires de droits d'auteur introuvables

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, il revient à la Commission de statuer sur des demandes de licences non exclusives d'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

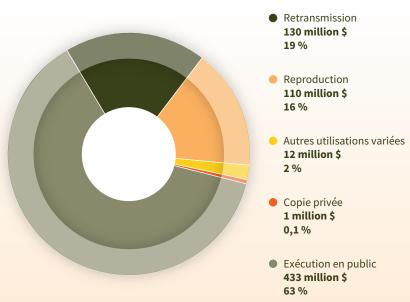
Autres aspects du mandat de la Commission

Lorsque les sociétés de gestion et les utilisateurs de droits d'auteur se sont entendues sur les redevances et les modalités afférentes des licences pour l'utilisation d'œuvres du répertoire d'une société de gestion, afin de protéger l'intérêt public, et à la demande du Commissaire de la concurrence, la Commission du droit d'auteur peut examiner les ententes conclues entre les sociétés de gestion et les utilisateurs et qui ont été déposées auprès d'elle par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 76 de la *Loi*.

La Commission est également tenue d'établir l'indemnité à verser par un titulaire de droit d'auteur à une personne pour qu'elle cesse d'accomplir des actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à un traité international, notamment le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Berne, la Convention universelle ou l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas auparavant.

ESTIMATION DES REDEVANCES GÉNÉRÉES PAR LES TARIFS DE LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR EN 2021

(Selon le type d'utilisation)



Source : Rapports annuels de sociétés de gestion et estimés internes de la Commission.

Redevances générées par les tarifs de la Commission

On estime à environ 686 millions de dollars la valeur totale des redevances générées par les tarifs homologués par la Commission en 2021, selon des rapports annuels des sociétés de gestion et d'estimés internes de la Commission. Le graphique ci-contre présente la répartition des redevances selon les types de tarifs homologués. Les tarifs pour l'exécution publique représentent 63 % des redevances générées en 2021, suivis par la retransmission de signaux de télévision et de radio, les tarifs de reproduction, divers autres tarifs et la copie privée.

Survol historique

C'est le 1er février 1989 que la Commission du droit d'auteur voit officiellement le jour dans sa forme actuelle.

En plus des compétences qui relevaient auparavant de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur, le mandat de la Commission nouvellement formée a été élargi au fil des ans au-delà de l'homologation de tarifs pour l'exécution publique d'œuvres musicales, et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Depuis, le mandat de la Commission a continué d'évoluer pour tenir compte des changements politiques, technologiques et économiques qui ont influencé le droit d'auteur, tant au niveau national qu'international.

1925

1931

1932-1935

1936

1989

Mise sur pied de la première société canadienne de gestion du droit d'exécution en public d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques au Canada, le Canadian Performing Rights Society (CPRS).

Modification de la *Loi* afin d'encadrer les tarifs de CPRS. Si l'autorité chargée d'administrer la *Loi* considérait que ses pratiques étaient contraires à l'intérêt public, les tarifs pouvaient être fixés par l'État après enquête effectuée par une commission constituée à cet effet.

Enquêtes publiques sur les pratiques de CPRS qui relèvent l'importance, pour protéger l'intérêt public, de créer un organisme indépendant chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution en public de la musique, de manière continue et avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Création de la Commission d'appel du droit d'auteur. Le mandat de cet organisme était de réviser et d'approuver, annuellement, les propositions de tarifs soumises par les sociétés de gestion pour l'exécution publique des œuvres musicales et dramatico-musicales comprises dans leur répertoire.

Création de la Commission du droit d'auteur qui succède à la Commission d'appel du droit d'auteur avec des pouvoirs étendus, dont un rôle d'arbitre en cas de désaccord sur les redevances entre certaines sociétés de gestion et un utilisateur.

Rôle accru attribué par la *Loi* à la gestion collective des droits d'auteur en accordant notamment une reconnaissance formelle à toutes les sociétés de gestion des droits d'auteur, une mesure de sauvegarde contre les sanctions de nature pénale de la *Loi sur la concurrence*.

La Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis confie à la Commission le mandat de fixer et répartir les redevances pour les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et télévision.

1997

2012

2019

2020

Élargissement du mandat de la Commission, qui comprend désormais aussi l'homologation de tarifs liés :

- au droit de reproduction des auteurs;
- aux droits dits « voisins » des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores;
- aux copies pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales; et
- à l'enregistrement et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins éducatives.

Introduction de nouveaux droits et exceptions ayant une incidence sur l'établissement des tarifs soumis à la Commission, notamment la mise à disposition de contenu protégé en ligne et l'exception pour l'utilisation équitable à des fins d'éducation.

Introduction de mesures législatives visant à clarifier la procédure et améliorer le fonctionnement interne de la Commission. Le mandat de la Commission est également codifié, en y intégrant explicitement la prise en considération de certains critères.

Toutes les sociétés de gestion sont désormais autorisées à négocier des ententes, déposer des projets de tarifs ou solliciter l'arbitrage de la Commission en cas de désaccord sur les redevances ou modalités afférentes.

Lancement de la phase 1 de l'Initiative de modernisation.

Entrée en vigueur d'un nouveau règlement qui prévoit les délais pour rendre des décisions finales dans les dossiers dont la Commission est saisie afin de rendre les processus plus prévisibles et augmenter leur efficience.



Gouvernance de la Commission du droit d'auteur

La Commission du droit d'auteur est composée d'un maximum de cinq commissaires nommés par le Gouverneur en conseil pour des mandats d'un maximum de cinq ans qui ne peuvent être renouvelés qu'une fois.

La présidence de la Commission doit être confiée à un juge d'une cour supérieure, en fonction ou à la retraite, qui dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La personne occupant la vice-présidence est également nommée à titre de première dirigeante et assure la direction des opérations de la Commission, ainsi que la gestion de ses ressources humaines et financières à temps plein.

À l'exception de la vice-présidente, les autres commissaires exercent leurs fonctions à temps partiel.



Président

L'honorable Luc Martineau a été nommé président de la Commission du droit d'auteur du Canada en octobre 2020 pour un mandat de cinq ans. Le juge Martineau était juge à la Cour fédérale jusqu'à sa retraite le 30 août 2021. Il a été nommé juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance et membre de droit de la Cour d'appel le 25 janvier 2002, et juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, le 18 avril 2002. Le 2 juillet 2003, date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires, il est devenu juge de la Cour fédérale. Il était aussi membre, puis président, du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles de 2007 à 2014. Avant sa nomination à titre de juge de la Cour fédérale en 2002, il était membre du barreau du Québec depuis 1978. M. le juge Martineau détient un LL.L (1977) et un LL.M (1985) de l'Université d'Ottawa.



Vice-présidente et Première dirigeante

Nathalie Théberge a été nommée vice-présidente et première dirigeante à temps plein de la Commission du droit d'auteur en octobre 2018 pour un mandat de cinq ans. Avant sa nomination à la Commission, elle a occupé plusieurs postes de haute direction au sein du gouvernement fédéral, notamment à titre de Directrice générale, Marché créatif et innovation et Directrice générale, Commerce international et droit d'auteur au ministère du Patrimoine canadien, ainsi que Directrice du Réseau international de politique culturelle. Mme Théberge préside actuellement le Conseil des présidents et présidentes de tribunaux fédéraux, et siège au comité directeur du Groupe des chefs des organismes fédéraux. Mme Théberge est titulaire d'une Maîtrise ès sciences (M.Sc.) en science politique de l'Université de Montréal et possède plusieurs certifications en gestion de changement, coaching et leadership. Mme Théberge possède aussi la désignation d'administratrice de sociétés certifiée (ASC C.Dir.).





Commissaires

Katherine Braun a été nommée commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. Mme Braun est une économiste dont la carrière comprend des années de service auprès des Nations Unies en collaboration avec plusieurs agences internationales sur des projets de développement international. Elle a également travaillé aux gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta sur les politiques publiques. Mme Braun est titulaire d'un MBA de l'Université de la Saskatchewan et d'une maîtrise en économie de l'Université de Genève.



René Côté a été nommé commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. M. Côté est professeur associé de droit à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), membre du Barreau du Québec depuis 1984 et membre à la retraite depuis 2015. M. Côté a été Vice-recteur à la vie académique (2013-2018) et Doyen de la Faculté de science politique et de droit (2005-2010) de l'UQAM. Le 30 juin 2020, M. Côté a été nommé président du Conseil de la justice administrative du Québec. Il s'intéresse particulièrement au droit en ce qui concerne les technologies et a rédigé de nombreuses publications dans les domaines du droit de l'informatique, du droit international et du droit de la propriété intellectuelle. M. Côté est titulaire d'un doctorat en droit international public de l'Université Paris X-Nanterre et d'un LL.B. de l'UQAM.

Le Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est une micro-organisation située à Ottawa et composée d'une vingtaine d'employés, regroupés en quatre équipes :

- · Les services juridiques;
- Les services économiques;
- Le bureau du greffe; et
- Les services corporatifs.

Le secrétariat appuie les commissaires dans leurs fonctions et assure le bon déroulement des opérations de la Commission. Le secrétariat est également chargé de recevoir et de répondre aux appels du public sur les questions liées à son mandat.

Cinq (5) commissaires Prise de décision Nommés par le Gouverneur • Président(e) doit être ou avoir été juge en Conseil Vice-président(e) est aussi premier(e) Mandat max. 5 ans dirigeant(e) et est seul membre à renouvelable une fois temps plein Services Services Bureau Services juridiques économiques du greffe corporatifs • Examen des soumissions et de la preuve Gestion documentaire Finances (ententes, licences pour Secrétariat Recommandations sur la base du cadre Ressources humaines titulaires introuvables, législatif, de la jurisprudence, et du marché cas actifs et archives, ...) Accès à l'information Projets de recherche Communications Installations Mesure de rendement et résultats externes (avec parties · GI/TI prenantes et public) Gestion des aspects logistiques (audiences)

De plus amples informations à propos des ressources de la Commission, y compris ses états financiers, sont disponibles sur <u>InfoBase du GC</u> et sur le <u>site Web de la Commission</u>.



Vision stratégique

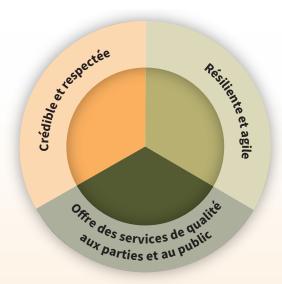
En tant que tribunal fédéral administratif, la Commission du droit d'auteur du Canada est totalement indépendante dans ses décisions. En tant qu'entité administrative au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, la Commission doit se conformer aux cadres juridiques, réglementaires et politiques du gouvernement du Canada en ce qui concerne ses activités et pratiques, et faire rapport de ses activités administratives au Parlement via le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie.

Afin de guider ses activités opérationnelles, la Commission a adopté en 2019-2020 la vision stratégique, les objectifs organisationnels et les résultats attendus suivants :

La Commission est reconnue en tant que leader parmi les tribunaux administratifs fédéraux et les autres tribunaux du droit d'auteur dans le monde pour la qualité de son travail et ses pratiques innovantes.

Objectifs organisationnels:

Efficacité	Transparence	Bonne gestion	Employeur de choix
et efficience		bonne gestion	Employed de choix



Résultats attendus

La Commission s'emploie à être une institution crédible et respectée, tant par les créateurs que les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en raison de l'efficacité des opérations qu'elle mène et de son expertise unique en matière de questions liées au droit d'auteur.

Elle s'est adaptée avec résilience et agilité aux défis posés par un environnement juridique et économique en constante évolution, que ce soit sur le plan national ou international, tout en offrant un appui de haute qualité aux parties et aux membres du public sollicitant ses services, et continuera de le faire. Elle offre aussi des conseils techniques experts au gouvernement et au Parlement, lorsque approprié.



L'exercice 2022–2023 marque l'achèvement de la première phase de l'*Initiative de modernisation* de la Commission, lancée en 2019¹. Cet ensemble de réformes sans précédent visait à augmenter l'efficacité et la transparence de ses instances; réduire l'arriéré de dossiers; améliorer la transparence des opérations; et assurer une saine intendance des ressources.

À l'appui de ces objectifs, les activités de la Commission entreprises en 2022-2023 visaient spécifiquement à :

- 1. Améliorer et promouvoir le rôle de la Commission en tant que facilitatrice efficace du marché;
- 2. Favoriser l'accès à la justice et protéger l'intérêt public; et
- 3. Promouvoir le talent et les compétences des employés de la Commission.

Voici un résumé des principaux résultats de la Commission pour l'année par objectif.

1. Améliorer et promouvoir son rôle en tant que facilitatrice efficace du marché

Cette année. la Commission a :

- Publié et mis en œuvre ses nouvelles <u>Règles de pratiques et procédures</u>
 visant à favoriser des instances plus efficaces, plus rapides et plus économiques
 pour tous les participants. Les Règles sont entrées en vigueur en février 2023;
- Publié et commencé à mettre en œuvre de nouveaux outils d'orientation, y compris de nouveaux avis de pratiques, pour faciliter la compréhension et l'application des nouvelles règles;
- Mis en œuvre de sa stratégie de gestion de l'arriéré, notamment en publiant en ligne une liste de tous les dossiers en attente et en consultant informellement les intervenants sur la manière de prioriser les dossiers; et
- Tenu des discussions exploratoires, y compris avec Justice Canada, sur les options de modernisation du régime des cas individuels dans le futur.

1. Pour plus d'information à propos de l'initiative de modernisation de la Commission, veuillez consulter le rapport <u>Modernisation de la Commission du droit d'auteur : État des Lieux</u>, publié en mai 2023.

2. Favoriser l'accès à la justice et protéger l'intérêt public

La Commission a:

- Continué à promouvoir une approche axée sur les citoyens et une transparence accrue concernant les instances et les services pour améliorer l'accès à l'information et l'échange des pratiques exemplaires;
- Accru l'accès aux documents de la Commission dans les deux langues officielles, par les plateformes Decisia et CanLii;
- Uniformisé l'utilisation d'un langage simple dans toutes ses communications, notamment ses décisions;
- Amélioré la qualité de ses services offerts aux Canadiens par la conception d'un système de dépôt électronique;
- Tenu sa première audience virtuelle en octobre et novembre 2022, avec d'excellentes rétroactions de la part des participants;
- Achevé la refonte et la mise en œuvre de son nouveau cadre de mesure du rendement; et
- Poursuivi sa participation auprès de la communauté des tribunaux administratifs fédéraux, notamment au Conseil des chefs/cheffes des tribunaux administratifs fédéraux (CCTAF), sur des questions d'intérêt commun, alors que la vice-présidente et première dirigeante de la Commission a poursuivi son rôle en tant que présidente du Conseil.

3. Promouvoir le talents et les compétences des employés de la Commission

En 2022-2023, la Commission a :

- Continué à favoriser un milieu de travail positif afin de soutenir la rétention et le bien-être de ses employés;
- Préconisé la diversité et l'inclusion dans l'ensemble des activités opérationnelles, la dotation et ses communications;
- Mis en œuvre une stratégie de retour au bureau flexible et inclusive, minimisant les perturbations en termes de mobilisation et maintenant la productivité des employés;
- Tiré parti de partenariats et de contrats à court terme pour faire appel à des compétences spécialisées et appuyer le personnel; et
- Élaboré son premier plan d'accessibilité et nommé un premier champion de l'accessibilité.



Opérations de la Commission en 2022-2023

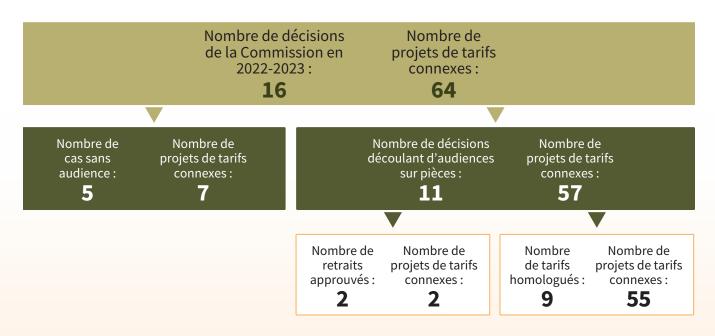
Projets de tarif reçus

Les sociétés de gestion ont déposé 22 projets de tarif en octobre 2022. Tous les projets de tarif déposés s'appliquent aux années 2024 à 2026, à l'exception de ceux déposés par Ré:Sonne, qui couvrent les périodes de 2024 à 2028.

La liste des projets de tarif déposés en 2022-2023 se trouve à l'Annexe A et sur le <u>site Web</u> de la Commission.

Homologation des tarifs

En 2022-2023, la Commission du droit d'auteur a rendu 16 décisions, réglant ainsi 64 projets de tarif. Lorsque la Commission rend une décision – homologuant un tarif ou acceptant le retrait d'un projet de tarif – elle se prononce souvent sur plusieurs projets de tarifs à la fois. Ainsi, une seule décision peut régler de plusieurs projets de tarif. Cela dit, pour garantir l'équité procédurale, chaque projet de tarif doit être examiné individuellement.



Une liste des décisions rendues en 2022-2023 se trouve à l'annexe B et sur le <u>site Web</u> de la Commission.

Projets de tarif ne nécessitant pas d'audience

La section 2 du <u>Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie</u> (<u>DORS/2020-264</u>) prévoit que la Commission peut identifier des projets de tarif ne nécessitant pas d'audience. Conformément à l'alinéa 2b), ces projets de tarif doivent être homologués avant le début de leur période d'application.

Sept des projets de tarif déposés le 15 octobre 2021 ont été identifiés comme tels. Ces sept tarifs homologués et les décisions connexes furent publiés en août et septembre 2022, bien avant le début de leur période d'application, soit le 1^{er} janvier 2023.

Demandes de retrait

Conformément aux dispositions législatives adoptées en 2019, deux demandes de retrait ont été déposées par des sociétés de gestion en 2022-2023. Le 4 avril 2022, la SOCAN a déposé une demande de retrait relative au Tarif 5 de la SODRAC – Œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (2017-2019), demande qui fut approuvée le 17 août 2022. Le 16 mai 2022, COPIBEC a présenté une demande de retrait de son tarif pour la reproduction d'œuvres littéraires par les établissements d'enseignement universitaire (2015-2019). Cette demande a été approuvée le 23 septembre 2022. Le délai entre le dépôt et la publication des décisions de retrait représente environ cinq mois pour la demande de la SOCAN et de quatre mois pour la demande de COPIBEC.

Une première audience hybride à la Commission

La Commission a établi une nouvelle norme d'excellence en tenant sa première audience orale hybride en octobre et novembre 2022, pour l'instance sur les Services de musique en ligne (SOCAN 2007-2018). Les parties à l'instance et les membres du public ont assisté à l'audience de quatre jours via la plateforme Zoom, une première pour la Commission.

Un sondage post-audience a été réalisé pour connaître l'opinion des participants. Les résultats du sondage indiquent que l'expérience a été très positive pour les parties, avec des commentaires tels que : « L'audience s'est très bien déroulée. Très harmonieuse et bien organisée » et « C'est l'audience virtuelle à laquelle j'ai participé qui s'est déroulée le mieux ».

Un résumé des résultats² du sondage se trouve ci-dessous :

Critères	Résultats
Niveau de satisfaction global à l'égard de l'audience	9,6/10
Instructions (connexion et participation) : Plateforme	9,6/10
Qualité audio et vidéo	9,5/10
Gestion des questions et des discussions	9,1/10

^{2.} Sondage réalisé entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2022, taux de réponse de 20 %, soit 7 réponses sur un maximum de 38 participants à l'audience non employés par la Commission.

L'audience sur les Services de musique en ligne a montré qu'un modèle hybride dans lequel certains participants sont présents en personne et d'autres virtuellement peut être efficace pour promouvoir l'accès à la justice en permettant aux parties et au public de participer aux instances à partir de divers endroits.

Dans le cadre de son Initiative de modernisation, la Commission s'est engagée à prioriser les audiences sur pièces et les audiences orales en mode hybride afin de réduire les coûts de participation pour les parties, simplifier la participation aux instances et en accroître l'accessibilité, tout en préservant la qualité des échanges.

Résolution de cas particuliers

En 2022-2023, aucune demande n'a été présentée à la Commission pour établir des taux de redevances ou toute autre modalité, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une demande déposée en 2020, en vertu des articles 66.5 et 71 de la Loi, Sirius XM Canada Inc. c CMRRA, reste en suspens, à la demande des parties.

Titulaires de droits d'auteur introuvables

En vertu de l'article 77 de la *Loi*, la Commission peut émettre des licences autorisant l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour trouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Cette année, 24 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 6 ont été reportées de l'exercice précédent. La Commission a rendu 3 décisions : deux licences ont été octroyées et une demande a été refusée du fait que les œuvres ont été jugées non protégées par le droit d'auteur.

De plus, 19 autres dossiers ont été fermés pour diverses raisons. Dans la plupart des cas, les titulaires de droits ont été localisés après que d'autres recherches ont été menées avec l'aide du personnel de la Commission et des sociétés de gestion collectives. D'autres demandes ont été retirées après des discussions avec le personnel de la Commission, par exemple si une licence n'était pas nécessaire ou le projet du demandeur n'est pas allé de l'avant.

Une liste des décisions rendues se trouvent à l'annexe C et sur le <u>site Web</u> de la Commission.



Instances judiciaires

Cour d'appel fédérale

En 2022-2023, aucune décision de la Cour d'appel fédérale n'a été rendue par rapport aux tarifs de la Commission.

Cour suprême du Canada

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c Entertainment Software Association, 2022 CSC 30

Le 15 juillet 2022, la Cour suprême a rendu une décision relativement à l'interprétation du para 2.4(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle a rejeté l'appel de la SOCAN à l'égard de la décision de la Cour d'appel fédérale, qui avait annulé la décision de la Commission du 25 août 2017. Dans cette décision, la Commission a conclu que la mise à la disposition du public d'une œuvre demeure une communication au public par télécommunication, peu importe que la transmission subséquente résulte en un téléchargement ou une diffusion en continu.

La Cour suprême a déterminé que l'interprétation de la Commission, qui aurait entraîné le versement de deux redevances distinctes (une redevance lorsque l'œuvre est mise à la disposition du public en ligne et une autre lorsqu'elle est diffusée en continu ou téléchargée), était contraire au principe de la neutralité technologique.

Pour la Cour, le para 2.4(1.1) de la *Loi* modifie l'étendue du droit de l'auteur à l'égard de l'exécution en modifiant la définition de l'alinéa 3(1)(f). Comme un téléchargement constitue une seule activité protégée qui n'entraîne jamais l'application de l'al. 3(1)(f), la modification de la définition figurant à l'alinéa 3(1)(f) ne transforme pas un téléchargement en deux activités distinctes justifiant chacune rémunération. De la même manière, le para 2.4(1.1) ne transforme pas une activité unique telle la diffusion en continu en deux exécutions distinctes justifiant chacune une rémunération. Bien que l'acte de mise à la disposition soit une activité physique distincte de l'acte de téléchargement ou de diffusion en continu, cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'une activité distincte justifiant rémunération.

Ententes déposées auprès de la Commission

En vertu de la Loi, les sociétés de gestion et les utilisateurs de droits d'auteur peuvent s'entendre sur les redevances et les modalités connexes des licences pour l'utilisation du répertoire d'une société. Le dépôt d'une entente auprès de la Commission en vertu de l'article 76 de la *Loi* dans les 15 jours suivant sa conclusion protège les parties contre les poursuites en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition accorde au Commissaire de la concurrence l'accès à ces ententes. Par ailleurs, lorsque le Commissaire estime qu'une telle entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission du droit d'auteur de l'examiner.

En 2022-2023, 30 ententes ont été déposées auprès de la Commission conformément à la section 76 de la *Loi*. Parmi elles, 13 ententes ont été déposées par Access Copyright, 12 par la CBRA et 2 par COPIBEC.

Une liste des ententes déposées se trouve sur le <u>site Web</u> de la Commission.





Annexes

Annexe A - Projets de tarifs déposés en 2022-2023

Access Copyright

Tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaire (2024-2026)

Artisti

Tarif Artisti applicable aux services sonores payants (2024-2026)

Tarif Artisti des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement (2024-2026)

Tarif Artisti de la Société Radio-Canada (2024-2026)

Border-DRTC-CBRA-FWS-CRC-MLBCC-CRRA-SOCAN-CCC

Tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision (2024-2028)

CMRRA-SOCAN

Tarif de reproduction pour la radio non commerciale (2024-2026)

CMRRA-SOCAN-CONNECT-SOPROQ-ARTISTI

Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (2024-2026)

Ré:Sonne

Tarif 1.A de Ré:Sonne – Radio commerciale (2024-2028)

Tarif 6.A de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse (2024-2028)

Tarif 6.C de Ré:Sonne – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes (2024-2028)

SOCAN

Tarif 9 de la SOCAN – Événements sportifs (2024-2026)

Tarif 22.A de la SOCAN – Services de musique en ligne (2024-2026)

Tarif 22.B de la SOCAN - Internet - Radio commerciale et radio par satellite (2024-2026)

Tarif 22.C de la SOCAN – Internet – Autres services audio (2024-2026)

Tarif 22.D.1 de la SOCAN – Services audiovisuels en ligne (2024-2026)

Tarif 22.D.1.R de la SOCAN – Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service (2024-2026)

Tarif 22.D.2 de la SOCAN – Services de contenu généré par les utilisateurs (2024-2026)

Tarif 22.D.3 de la SOCAN - Services audiovisuels alliés (2024-2026)

Tarif 22.E de la SOCAN – Internet – Société Radio-Canada (2024-2026)

Tarif 22.G de la SOCAN – Internet – Services de jeux (2024-2026)

Tarif 25 de la SOCAN – Services de radio satellite (2024-2026)

SOCAN-CBRA-CRRA-FWS

Tarif pour la retransmission de signaux de radio (2024-2028)

Annexe B – Décisions relatives aux tarifs en 2022-2023

Titre	Date
Tarif 18 de la SOCAN Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2018-2022)	2022-06-03
Tarif 3.A de la SOCAN Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre – Exécution en personne (2018-2024)	2022-08-05
Tarifs 10.A & 10.B de la SOCAN Parcs, parades, rues et autres endroits publics (2023-2025)	2022-08-05
Tarif 22.G de la SOCAN Sites de jeux (2007-2019)	2022-08-05
Tarif 5 de la SODRAC Œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (2017-2019) [Demande de retrait]	2022-08-17
Tarif 8 de la SOCAN Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode (2018-2022)	2022-08-26
Tarif 11.B de la SOCAN Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2023-2025)	2022-08-26
Tarif 20 de la SOCAN Bars karaoké et établissements du même genre (2018-2022)	2022-08-26
Tarif CMMRA; CSI Radio non commerciale pour la reproduction (2003-2017)	2022-09-02
Tarif 3.C de la SOCAN Clubs de divertissement pour adultes (2023-2025)	2022-09-23
Tarif 7 de la SOCAN Patinoires (2023-2025)	2022-09-23
Tarif 12.A et 12.B de la SOCAN Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre et Canada's Wonderland et établissements du même genre (2023-2025)	2022-09-23
COPIBEC Tarif pour la reproduction d'œuvres littéraires par les établissements d'enseignement universitaire (2015-2019) [Demande de retrait]	2022-09-23
Tarif 3.B de la SOCAN Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et autres établissements de même genre – Musique enregistrée accompagnant un spectacle (2018-2025)	2022-11-04
Tarif 5.A de la SOCAN Expositions et foires (2018-2024)	2022-12-09
Tarif 22.D.3 de la SOCAN Services audiovisuels alliés à des programmations et des entreprises de distributions (2007-2013)	2023-02-24

Annexe C – Décisions relatives aux titulaires de droits d'auteur introuvables en 2022-2023

Décisions	Date
Licences délivrées	
Eric Hebert	
Ottawa, Ontario	
Autorisant la reproduction de cartes postales et la vente	
ou autre transfert de propriété des reproductions	2022-06-03
Marie-Pierre Daigle	
Montréal, Québec	
Autorisant la reproduction numérique, la mise à la disposition et la	
communication au public par télécommunication des paroles d'une chanson	2022-09-02
Application refusée	
Rafael Leonardo Zaldivar La Rosa	
Marieville, Québec	
Pour la reproduction des œuvres musicales Ellegua et Obbatala	2022-08-25